



Demander l'asile en France

Guide des procédures

Forum réfugiés, septembre 2004

AVERTISSEMENT

Le présent document décrit les règles de la procédure d'asile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 ainsi que les nouvelles dispositions figurant dans le décret n°2004-814 du 14 août 2004 (JORF du 18/08/04) relatif à l'OFPRA et à la Commission des recours des réfugiés, et dans le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 (JORF du 18/08/04) modifiant le titre III du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Les règles de procédures décrites concernent uniquement les situations ou les personnes se présentant dans les préfectures pour demander l'asile. Les procédures de demandes d'asile à la frontière (zone d'attente), les situations de mineurs isolés demandeurs d'asile ou les demandes formées à partir des centres de rétention administratif ne sont pas traitées ici.

Ce document sera actualisé en fonction des nouvelles dispositions et des observations que nous serons amenés à faire sur le terrain.

Les informations contenues dans le présent document relatives à la procédure de demande d'asile sont encadrées par les principaux textes suivants :

Textes internationaux :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Textes français :

- Constitution du 27 octobre 1946 (Préambule) ;
- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
- Loi n°52-983 du 25 juillet 1952 modifiée par la loi du 10 décembre 2003, relative au droit d'asile ;
- Décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- Décret n°2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés

TABLE

1. LES DIFFERENTES FORMES DE PROTECTION	p 4
1.1 Le statut de réfugié	p 4
1.2 La protection subsidiaire	p 4
1.3 Le statut d'apatride	p 5
2. L'ADMISSION PROVISOIRE AU SEJOUR : LA PREFECTURE	p 6
2.1 Les pièces à fournir	p 6
2.2 L'admission au séjour	p 6
2.3 Les cas de non admission au séjour	p 7
3. LA DEMANDE D'ASILE : L'OFPRA et la CRR	p 8
3.1 L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ...	p 8
3.1.1 Remplir le dossier OFPRA	p 8
3.1.2 Pièces à fournir	p 8
3.1.3 Envoyer le dossier	p 9
3.1.4 L'enregistrement de la demande d'asile	p 9
3.1.5 Le récépissé	p 9
3.1.6 L'entretien à l'OFPRA	p 9
3.1.7 La décision de l'OFPRA	p 10
3.2 La commission des recours des réfugiés (CRR)	p 11
3.2.1 Le délai de recours	p 11
3.2.2 Le recours	p 11
3.2.3 Le reçu d'un recours	p 12
3.2.4 L'assistance d'un avocat	p 12
3.2.5 L'audience à la CRR	p 12
3.2.6 La décision de la CRR	p 13
4. LE REEXAMEN OFPRA	p 14
5. LE STATUT D'APATRIDE	p 15

1. LES DIFFERENTES FORMES DE PROTECTION

Il existe en France, trois formes de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et le statut d'apatride.

1.1 LE STATUT DE REFUGIE

Il peut vous être délivré sur trois fondements :

L'asile conventionnel : en application de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés. Cette convention s'applique à « *toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

L'asile constitutionnel : en application du Préambule de la Constitution de 1946 qui concerne « *toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* ».

L'asile constitutionnel obéit aux mêmes règles de procédure et offre la même protection que l'asile conventionnel, c'est uniquement le fondement juridique qui est différent. Les autorités responsables de l'examen de la demande d'asile sont également l'OFPRA et la Commission des Recours des Réfugiés.

* dans le présent livret, la procédure relative à l'asile conventionnel vaut également pour l'asile constitutionnel.

Le mandat du HCR : vous avez été reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

Si vous êtes reconnu réfugié, vous aurez droit à une carte de résident de 10 ans ainsi que votre conjoint et vos enfants mineurs. Un titre de voyage vous sera délivré.

1.2 LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes* :

- a) *la peine de mort ;*
- b) *la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
- c) *s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Si la protection subsidiaire vous est accordée, vous aurez droit à une carte de séjour temporaire d'un an ainsi que votre conjoint et vos enfants mineurs. L'OFPRA peut refuser le renouvellement de la protection subsidiaire si les raisons qui ont permis son octroi ont cessé d'exister.

► En France, le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont reconnus par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) sous le contrôle de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR).

► **Statut de réfugié et protection subsidiaire** : il s'agit d'une seule et même procédure au cours de laquelle votre demande d'asile sera examinée **d'abord** dans le cadre du statut de réfugié et en cas de rejet, dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au terme de l'examen de votre demande d'asile, l'OFPRA dira si votre situation relève du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'aucune des deux formes de protection. En cas de rejet, vous pouvez faire un recours devant la CRR.

► L'OFPRA et la CRR peuvent vous refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire s'ils estiment que vous avez accès à une protection sur une partie du territoire de votre pays d'origine.

► Vous ne pouvez déposer une demande d'asile que dans un seul pays de l'Union européenne en application du Règlement Dublin.

1.3 LE STATUT D'APATRIDE

Il s'applique aux personnes « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation ». Ce statut est différent des deux autres formes de protection et concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité. Ce statut ne prend pas en compte les risques de persécutions dans le pays d'origine. Vous devez saisir directement l'OFPRA.

Si vous êtes reconnu apatride, une carte de séjour d'un an vous sera délivré ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, si il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de 18 ans (ou de 16 ans s'ils souhaitent travailler). Cette carte de séjour vous autorise à travailler mais ne sera renouvelée que si vous remplissez toujours les conditions qui vous ont permis d'obtenir la première délivrance.

► Il n'est pas prévu la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pendant l'étude de votre demande d'apatridie.

Vous pouvez demander le statut d'apatride en même temps que vous déposez une demande d'asile.

2. L'ADMISSION PROVISOIRE AU SEJOUR : LA PREFECTURE

Pour pouvoir déposer une demande d'asile, vous devez d'abord demander votre admission au séjour à la préfecture de votre domicile (préfecture de police si vous résidez à Paris). Cette démarche est obligatoire pour toute personne, à partir de l'âge de 18 ans. Vous devez vous présenter rapidement à la préfecture. Si vous êtes entré en France avec un visa, il est conseillé d'aller à la préfecture pour demander l'asile avant l'expiration de votre visa.

► Vous pouvez demander l'asile même si vous êtes entré irrégulièrement.

2.1 LES PIECES A FOURNIR

- ce sont les préfectures qui vous indiquent les pièces à fournir pour votre demande d'admission au séjour.

► Vous pouvez demander l'asile même si vous n'avez pas de passeport, de visa ou de documents d'identité ; vous ferez alors une déclaration écrite de votre état civil.

- **un justificatif de domicile** : la préfecture a besoin d'une adresse pour vous envoyer le courrier concernant votre demande d'asile et votre séjour en France. Cette adresse n'est pas obligatoirement le lieu dans lequel vous résidez ; si vous ne disposez pas d'un hébergement stable, vous pouvez déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel ou auprès d'un avocat. Vous pouvez également vous domicilier auprès d'une association mais seulement si celle-ci a été agréée par la préfecture. Cependant **après l'expiration de votre premier récépissé de 3 mois et pour obtenir son renouvellement, vous devez présenter un justificatif de résidence**, c'est-à-dire un justificatif de l'adresse où vous êtes hébergé. Sinon, votre récépissé risque de ne pas être renouvelé.

2.2 L'ADMISSION AU SEJOUR

Si la préfecture vous admet au séjour, elle vous délivre :

- une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) valable un mois. A compter du jour où vous présentez toutes les pièces demandées par la préfecture, celle-ci dispose d'un délai maximum de 2 mois pour vous remettre votre APS (**à compter du 1^{er} janvier 2005, ce délai sera de 15 jours**).

- un formulaire de demande d'asile que vous devez remplir et faire parvenir à l'OFPRA **obligatoirement sous un délai de 21 jours**.

► Votre dossier de demande d'asile complet doit être parvenu à l'OFPRA sous un délai de 21 jours. Si votre dossier arrive après ce délai, votre demande d'asile ne sera pas enregistrée et vous sera renvoyée par l'OFPRA. Vous risquez de ne plus pouvoir demander l'asile. Le délai débute à partir de la date qui est inscrite sur votre APS.

► La préfecture relèvera vos empreintes digitales pour vérifier si vous avez été signalé dans un autre pays européen avant de venir en France

► La préfecture à laquelle vous vous rendez peut vous admettre au séjour pour le compte d'un autre département

2.3 LES CAS DE NON ADMISSION AU SEJOUR

La Préfecture peut refuser de vous délivrer une APS dans quatre cas :

■ C'est un autre pays européen qui doit examiner votre demande d'asile : si vous êtes passé par un autre pays européen signataire du **Règlement Dublin** (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République Tchèque, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède) ou si les autorités de l'un de ces pays vous ont délivré un visa.

La préfecture entreprend des démarches auprès de ce pays pour lui demander de vous prendre en charge ; elle vous remet un document qui vous autorise à rester en France dans l'attente de la réponse de ce pays. Si le pays est d'accord pour vous reprendre, la préfecture peut décider de vous y faire accompagner par la police et vous placer dans un centre de rétention administrative dans l'attente de votre départ.

Si le pays refuse de vous reprendre, vous êtes admis au séjour en France et vous pouvez déposer votre demande d'asile qui sera étudiée selon la procédure normale.

■ Vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions. Les pays concernés sont : la Roumanie, la Bulgarie, le Chili, le Cap Vert, le Bénin. Ou bien vous avez la nationalité d'un pays considéré comme d'origine « sûr » par l'Union européenne. (*Cette liste de pays n'est pas encore établie à ce jour et devrait l'être d'ici la fin de l'année*). Vous pouvez quand même saisir l'OFPRA par l'intermédiaire de la préfecture. Cette demande est traitée par priorité et l'OFPRA rend sa décision sous un délai de 15 jours. Si la décision est négative, vous pouvez faire un recours devant la commission des recours des réfugiés (CRR) mais la préfecture peut vous renvoyer dans votre pays sans attendre la décision de la CRR.

■ Votre présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. La même procédure que dans le cas précédent s'applique.

■ Votre demande est considérée comme frauduleuse (par exemple si vous déposez plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes) ou abusive (par exemple si vous demandez l'asile lors de la notification d'une mesure d'éloignement ou lors d'une interpellation alors que vous êtes en France depuis un certain temps). La même procédure que dans les deux cas précédents s'applique.

3. LA DEMANDE D'ASILE : L'OFPRA et la CRR

La préfecture vient de vous délivrer un formulaire de demande d'asile.

3.1 L'OFPRA

3.1.1 Remplir le dossier OFPRA

- le dossier doit obligatoirement être écrit en français ;
- écrivez très lisiblement votre adresse ;
- Pour expliquer pourquoi vous demandez l'asile, vous devez répondre aux questions suivantes rassemblées sous la rubrique n°14 du formulaire OFPRA :

- A .** Pour quels motifs demandez vous l'asile ?
- B .** Précisez et datez vos activités liées aux motifs de votre demande.
- C .** Avez-vous subi des persécutions ou des menaces graves ? Si oui, précisez et datez ces persécutions. Quels en étaient les auteurs ?
- D .** Avez-vous tenté d'obtenir une protection ? Si oui, auprès de qui ? Si non, pourquoi ?
- E .** Si vous n'avez pas été persécuté, avez-vous craint de l'être ? Pourquoi ?
- F .** Vous êtes-vous installé ou avez-vous tenté de vous installer dans une autre partie de votre pays afin d'échapper à de nouvelles persécutions ou menaces graves ?
- G .** Des membres de votre famille ou des proches ont-ils été confrontés aux mêmes événements que vous ? Si oui, précisez ?
- H .** Décrivez les derniers événements qui ont provoqué votre départ.
- I .** Comment avez-vous quitté votre pays ? Décrivez votre itinéraire jusqu'en France.
- J .** Quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays ?

► Vous pouvez avoir accès aux traductions en langues albanaise, anglaise, arabe, serbo-croate et russe de ces questions sur <http://www.forumrefugies.org/pages/rubrique14.htm>

A la fin du formulaire, vous disposez d'une page pour porter d'autres éléments qui vous paraissent utiles pour l'étude de votre demande.

- il est vivement conseillé de demander un entretien à l'OFPRA ;
- n'oubliez pas de dater et de signer votre dossier sinon l'OFPRA ne pourra pas l'enregistrer (pour un mineur, c'est le représentant légal qui doit signer).

3.1.2 Pièces à fournir :

- une photocopie de votre titre de séjour en cours de validité (APS) ;
- 2 photos d'identité ;

- les originaux des papiers d'identité ou documents de voyage en votre possession (passeport, carte nationale d'identité, laissez-passer, acte de naissance ...)

► remplissez correctement la rubrique 5 du formulaire OFPRA qui concerne les documents (ou l'absence de documents) que vous devez joindre si vous les avez en votre possession.

- les documents à l'appui de votre demande d'asile si vous en possédez.

► Avant d'envoyer votre dossier, il est important de vérifier qu'il est rempli selon les instructions et que toutes les pièces demandées sont bien jointes au dossier. Si votre dossier est incomplet, l'OFPRA vous le retournera par la poste. **Votre demande d'asile n'est pas enregistrée tant que votre dossier n'est pas complet.** Votre dossier risque d'arriver après le délai de 21 jours et dans ce cas, l'OFPRA vous renvoie de nouveau votre dossier. Vous risquez de ne plus pouvoir demander l'asile.

3.1.3 Envoyer le dossier

Il est indispensable de faire parvenir votre dossier sous 21 jours à compter de la date de remise de votre APS. Si vous envoyez votre dossier par la poste, il est conseillé de le faire en Recommandé avec Accusé de Réception, en mentionnant lisiblement votre nom dans la partie « expéditeur ». Si vous avez une adresse dans une association ou chez une personne, n'oubliez pas de porter leur nom sur l'adresse. Gardez précieusement les preuves d'envoi et de dépôt de votre courrier. Vous pouvez également venir déposer votre dossier au service accueil de l'OFPRA. Conservez des photocopies de la totalité de votre dossier de demande d'asile (y compris du formulaire OFPRA) et de tous les documents que vous adressez à l'OFPRA.

► A tout moment de la procédure, sauf si l'OFPRA a déjà pris une décision quant à votre demande, vous pouvez envoyer des éléments supplémentaires pour votre dossier. N'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier à l'OFPRA votre numéro de dossier figurant sur le courrier « d'enregistrement d'une demande d'asile ».

3.1.4 L'enregistrement de la demande d'asile

Si votre dossier est complet, l'OFPRA vous envoie un courrier « d'enregistrement d'une demande d'asile » à l'adresse que vous avez mentionnée dans votre dossier. Ce document atteste officiellement de l'enregistrement de votre demande d'asile.

3.1.5 Le récépissé

Dès réception du courrier d'enregistrement de votre demande d'asile qui doit normalement vous parvenir avant l'expiration de votre APS d'un mois, vous vous présentez à la préfecture muni de ce document et d'une nouvelle attestation d'adresse. La préfecture vous remet alors un « Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile » sous un délai maximum de 1 mois (**à compter du 1^{er} janvier 2005 ce délai sera de 3 jours à compter de l'expiration de votre APS**). Il est valable 3 mois et renouvelable pendant toute la durée de la procédure. A partir du premier renouvellement du récépissé, vous devez présenter en principe un justificatif de votre lieu de résidence. A défaut, votre récépissé risque de ne pas être renouvelé. Ce récépissé ne permet pas de travailler.

3.1.6 L'entretien à l'OFPRA

L'OFPRA a l'obligation de vous convoquer à une audition. Il peut cependant se dispenser de le faire dans les quatre situations suivantes :

- les éléments de votre dossier de demande d'asile sont suffisants pour permettre à l'OFPRA de prendre une décision positive ;
- vous avez la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé que, d'une manière générale, il n'y a plus de risques de persécutions. Les pays concernés sont : la Roumanie, la Bulgarie, le Chili, le Cap Vert, le Bénin.

- les éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile sont « manifestement infondés » ; c'est-à-dire que les raisons que vous invoqué pour demander l'asile ne correspondent pas de toute évidence à celles prévues par les textes réglementaires pour octroyer une protection.

- des raisons médicales interdisent de procéder à un entretien.

Dans ces situations, l'OFPRA en principe, prend sa décision sans vous avoir entendu.

Si vous êtes convoqué à l'OFPRA, vous serez entendu par un officier de protection. L'OFPRA assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez déclaré parler dans votre dossier de demande d'asile.

► Si vous ne vous présentez pas à cette convocation, cela aura des conséquences négatives sur votre demande d'asile.

► En cas de changement d'adresse, il est indispensable d'en informer l'OFPRA par courrier dans les plus brefs délais et de préférence en recommandé avec accusé de réception. Vous serez en effet informé par l'OFPRA de sa décision par courrier à la dernière adresse que vous lui avez communiquée. Conservez une copie du courrier informant de votre changement d'adresse ainsi que les preuves d'envoi et de réception de la Poste.

3.1.7 La décision de l'OFPRA

Les délais avant d'obtenir une décision de l'OFPRA sont variables. Ils peuvent être longs mais aussi très courts. Il faut être vigilant et vérifier votre courrier très fréquemment.

La décision de l'OFPRA se présente sous trois formes :

- vous êtes reconnu réfugié (accord sur le statut de réfugié) ;
- vous bénéficiez de la protection subsidiaire (rejet du statut de réfugié et accord sur la protection subsidiaire) ;
- votre demande d'asile est rejetée (rejet du statut de réfugié et de la protection subsidiaire).

■ **Si vous êtes reconnu réfugié**, l'OFPRA vous délivre par courrier une « décision d'admission au statut de réfugié ». Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet sous un délai de 1 mois (**à compter du 1^{er} janvier 2005 ce délai sera de 8 jours**), un récépissé de demande de carte de résident, valable 6 mois (**à compter du 1^{er} janvier 2005 la durée de validité de ce récépissé sera de 3 mois**) et ouvrant droit au travail dans l'attente de l'obtention d'une **carte de résident valable 10 ans et renouvelable de plein droit**. Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, si il a été célébré depuis au moins un an ou encore si votre conjoint a lui-même obtenu le statut de réfugié) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-

huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler). Sur votre demande, la préfecture vous remet un titre de voyage qui vous permettra de vous déplacer dans tous les pays à l'exception du pays dont vous avez la nationalité. L'OFPRA devient l'administration qui reconstitue les actes d'état civil que vous ne pouvez plus obtenir de votre pays d'origine.

► Si vous retournez dans votre pays ou si vous prenez l'initiative de reprendre contact avec les autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays, vous vous exposez au retrait de votre statut de réfugié.

■ **Si vous bénéficiez de la protection subsidiaire**, l'OFPRA vous envoie un courrier attestant que vous bénéficiez de cette protection. Sur présentation de ce document, la préfecture vous remet un récépissé de demande de carte de séjour valable 3 mois ouvrant droit au travail, dans l'attente de la délivrance d'une **carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable 1 an**. Il en va de même pour votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection subsidiaire ou à défaut, si il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou seize ans s'ils souhaitent travailler). Cette carte de séjour ouvre droit au travail et est renouvelable, à condition que les motifs qui ont permis l'octroi de la protection subsidiaire continuent d'exister.

■ **Si vous recevez une réponse négative de l'OFPRA à votre demande d'asile**, (statut de réfugié et/ou protection subsidiaire) vous avez la possibilité de contester cette décision devant la Commission des Recours des Réfugiés dans un délai d'un mois.

► Si vous ne déposez pas de recours devant la CRR vous devez quitter le territoire français. La préfecture vous notifie une invitation à quitter le territoire (IQF) qui pourra être suivie d'une mesure d'éloignement, l'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) si vous n'avez pas quitté le territoire sous le délai d'un mois.

3.2 LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES (CRR)

La décision de rejet de l'OFPRA vous est envoyée par courrier en recommandé avec avis de réception à la dernière adresse que vous avez communiquée.

3.2.1 Le délai de recours

Vous disposez d'un **délai d'un mois à partir de la notification du rejet** de l'OFPRA pour faire enregistrer votre recours auprès de la commission des recours des réfugiés (exemple : si vous retirez votre décision de rejet à la Poste le 20 janvier, votre recours doit être enregistré à la commission des recours des réfugiés avant le 21 février). Votre recours doit donc être envoyé plusieurs jours avant la date limite. **Si ce délai d'un mois est dépassé, votre recours sera jugé irrecevable, c'est-à-dire rejeté sans examen.**

► Si vous êtes absent de votre domicile ou si vous êtes domicilié à la boîte postale d'une association, la Poste délivre un « Avis de passage du facteur » qui vous informe de l'arrivée d'un courrier. La Poste conserve ce courrier pendant 15 jours. Si au bout de 15 jours, vous n'avez pas réclamé ce courrier, la Poste le retourne à l'OFPRA. Dans ce cas, le délai d'un mois débute à la date de l'avis de passage du facteur.

3.2.2 Le recours

- il doit être rédigé en français sur papier libre (il n'existe pas de formulaire spécifique) sur lequel vous indiquez vos nom, prénom, état civil, profession et adresse ;

- vous devez obligatoirement joindre à votre recours la décision originale de l'OFPRA ou sa copie;

- vous devez dire pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les motifs de rejet de l'OFPRA. Expliquez les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays. Si vous n'avez pas été convoqué par l'OFPRA vous pouvez le mentionner dans votre recours ;
- vous devez joindre les documents attestant de votre identité, de votre nationalité et de votre récit. Ces documents doivent être traduits en français. En l'absence de traduction, la commission des recours des réfugiés ne pourra pas les utiliser. Il est préférable de joindre une copie de ces documents et présenter les originaux le jour de l'audience à la CRR ;
- vous devez signer votre recours. Si vous êtes mineur, l'un de vos parents ou votre représentant légal doit le signer.
- il est obligatoire d'envoyer votre recours par la Poste en **Recommandé avec accusé de réception**.

3.2.3 Le reçu d'un recours

Après l'envoi de votre recours, la commission des recours des réfugiés vous fait parvenir à l'adresse que vous lui avez indiqué un document intitulé « reçu d'un recours ». Ce document atteste que votre recours a bien été enregistré. C'est ce document que vous devez présenter à la préfecture afin d'obtenir le renouvellement de votre récépissé de 3 mois. Par la suite, n'oubliez pas de faire figurer dans chaque courrier à la CRR votre numéro d'enregistrement (6 chiffres) qui figure sur votre reçu de recours.

3.2.4 L'assistance d'un avocat

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un avocat lors de votre audience à la CRR. Cet avocat ne pourra être payé par l'Etat que si vous êtes entré en France régulièrement (visa, sauf-conduit délivré en zone d'attente ...). Vous devez alors demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du **Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de la CRR**.

3.2.5 L'audience à la CRR

La commission des recours des réfugiés qui examine votre recours est composée de 3 juges : un président, une personnalité qualifiée nommée par le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

La commission va vous convoquer à l'audience qui examine votre recours. Cette convocation vous parviendra par courrier 3 semaines environ avant la date de l'audience. La Commission des recours des réfugiés assure la présence d'un interprète dans la langue que vous avez indiqué parler sur le formulaire de l'OFPRA. Votre présence à l'audience est fortement recommandée.

► Cependant, le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre une décision de rejet **sans vous convoquer et sans réunir la commission en audience** si votre recours ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA.

Cette audience est publique mais vous pouvez demander le huis clos, c'est-à-dire que votre cas soit examiné sans la présence du public.

3.2.6 La décision de la CRR

Un mois environ après l'audience, la CRR vous fait parvenir sa décision par courrier en recommandé. Soit :

- **la CRR annule la décision de rejet de l'OFPRA et le statut de réfugié vous est reconnu.** Vous bénéficiez des mêmes droits que si vous aviez été reconnu réfugié par l'OFPRA (cf 3.1.7) ;
- **la CRR annule la décision de l'OFPRA et vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.** Vous bénéficiez des mêmes droits que si cette protection vous avait été accordée par l'OFPRA (cf 3.1.7) ;
- **la CRR confirme la décision de rejet de l'OFPRA** de votre demande d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire).
 - ▶ La décision de la CRR peut faire l'objet d'un dernier recours devant le Conseil d'Etat. Il ne réexamine pas l'ensemble de votre demande mais seulement certaines questions juridiques. C'est une procédure longue et coûteuse nécessitant un avocat (mais l'aide juridictionnelle peut être demandée). Elle ne permettra pas de prolonger votre séjour et n'empêchera pas que vous soyez renvoyé dans votre pays. Prenez conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

Le rejet de votre demande d'asile par la commission des recours des réfugiés met fin à la validité de votre récépissé de 3 mois. La préfecture vous fait parvenir un courrier qui vous informe de la fin de votre séjour et vous demande de quitter la France sous le délai d'un mois.

Elle vous indique également que vous pouvez bénéficier d'une aide au retour dans votre pays ; vous devez alors prendre contact auprès de l'Office des Migrations internationales (OMI).

Si à la fin de ce délai d'un mois, vous n'avez pas sollicité l'aide au retour et que vous vous trouvez toujours en France, vous êtes en situation irrégulière sur le plan du séjour. La préfecture peut prendre une mesure d'éloignement de France (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) qui pourra être mise à exécution d'office avec placement en centre de rétention afin de procéder à votre renvoi dans votre pays. Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif (TA) de votre lieu de résidence dans un délai de 48h si l'arrêté vous a été remis en préfecture ou sous un délai de 7 jours si l'arrêté vous a été envoyé par courrier en recommandé avec avis de réception. La décision du Tribunal administratif intervient sous 48h.

4. LE REEXAMEN OFPRA

Après le rejet de votre demande d'asile par la Commission des Recours des Réfugiés, vous avez la possibilité de demander à l'OFPRA d'examiner de nouveau votre demande **seulement** si vous disposez « **d'un élément nouveau** », c'est-à-dire :

- qui soit de nature à justifier vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays et
- qui soit postérieur à la date du rejet de la CRR ou antérieur à ce rejet mais dont vous n'avez eu connaissance qu'après.

Vous pouvez prendre conseil auprès d'une association ou d'un avocat.

Vous devez d'abord vous présenter à la préfecture et demander une APS. La préfecture examine votre demande d'APS comme s'il s'agissait d'une première demande. Deux cas se présentent :

- la préfecture vous délivre une APS : à compter de la remise de l'APS et du dossier de réexamen OFPRA, vous disposez **de 8 jours** pour faire parvenir votre demande à l'OFPRA qui, après son enregistrement, dispose d'un délai de 96h pour se prononcer sur la recevabilité de votre demande de réexamen. Si l'OFPRA ne s'est pas manifesté au terme de ce délai, cela équivaut à un rejet de votre demande.
- la préfecture vous refuse la délivrance d'une APS parce qu'elle estime que votre demande est frauduleuse ou abusive : vous remplissez tout de suite un formulaire que la préfecture transmet à l'OFPRA qui examinera votre demande de réouverture selon la procédure prioritaire et qui prendra une décision sous 15 jours. En cas de rejet de l'OFPRA, vous pouvez faire un recours devant la CRR, mais ce recours n'est pas suspensif et vous pouvez être renvoyé dans votre pays avant que la CRR ait pris sa décision.

5. LE STATUT D'APATRIDE

Il ne faut pas s'adresser à la préfecture. Il faut écrire directement à l'OFPRA en indiquant vos noms et adresse et votre volonté d'être reconnu apatride.

L'OFPRA vous envoie un formulaire de demande du statut d'apatride. Vous devez le remplir et expliquer les circonstances qui vous ont conduit à ne pas avoir de nationalité.

Il faut renvoyer le formulaire en lettre recommandée avec avis de réception.

Vous serez convoqué à l'OFPRA pour un entretien.

■ **Si vous êtes reconnu apatride**, l'OFPRA vous délivre une carte d'apatride. La préfecture vous remet, ainsi qu'à votre conjoint (si le mariage est antérieur à l'obtention du statut d'apatride ou, à défaut, si il a été célébré depuis au moins un an) et vos enfants mineurs quand ils atteignent l'âge de dix-huit ans (ou de seize ans s'ils souhaitent travailler), **une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »**. Cette carte est **valable 1 an**, elle est renouvelable et ouvre droit au travail.

■ Si l'OFPRA refuse votre demande, vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif (TA) du lieu de votre résidence dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.

► Pendant la procédure, l'admission au séjour (APS) n'est pas un droit. Vous pouvez être renvoyé vers votre pays au cours de la procédure. Il n'existe pas de procédure accélérée pour traiter une de statut d'apatride.